



Commerce de détail

Devoirs spécifiques liés à la remise

Cette notice s'adresse aux détaillants qui remettent des substances ou préparations dangereuses à des utilisateurs privés (particuliers).

Premiers pas

Lors de l'incorporation de produits chimiques dans son propre assortiment, il convient d'éclaircir les points suivants:

- **Toutes les informations requises concernant le produit sont-elles disponibles et correctement présentées?**
 - Une fiche de données de sécurité (FDS) mise à jour est-elle disponible?
 - Des détails importants se trouvant sur l'étiquette ou sur les fiches techniques sont-ils correctement présentés ?
- **Quel est le statut du produit du point de vue de la législation sur les substances?**
 - Le produit tombe-t-il dans le champ d'application du droit des produits chimiques ?
 - S'agit-il d'un produit chimique "normal" (substance, préparation), d'un produit biocide, d'un produit phytosanitaire ou d'un engrais?
- **Le fournisseur a-t-il assuré la conformité?**
 - Le produit figure-t-il dans le registre des produits chimiques (www.rpc.admin.ch)?
 - Est-il autorisé en Suisse (concerne les produits biocides ou les produits phytosanitaires) :
 - liste des produits biocides autorisés: www.rpc.admin.ch?
 - index des produits phytosanitaires: www.psm.admin.ch?
 - L'étiquette et la fiche de données de sécurité sont-elles plausibles (adresse en Suisse, langue(s) de la région de vente)?
- **A quels usages et utilisateurs le produit est-il destiné?**
 - Le produit est-il destiné ou autorisé à être fourni à des utilisateurs professionnels et/ou à des particuliers (catégorie d'utilisateurs) ?
 - Quelles consignes de remise spéciales s'appliquent ?
 - Dans quelles régions linguistiques le produit doit-il ou peut-il être vendu ?

S'il ne pas possible de répondre de façon univoque à ces questions, les informations nécessaires doivent être demandées au fournisseur.

Principes relatifs à la remise

- Les produits chimiques ne peuvent faire l'objet d'une promotion publicitaire, d'une mise en vente ou d'une remise que pour les usages et les catégories d'utilisateurs (utilisateurs privés et/ou professionnels) définis par le fabricant.
- Les produits chimiques du groupe 1 ne peuvent pas être remis à des utilisateurs privés. Il en est de même pour les biocides et les produits phytosanitaires du groupe 2 let. a et b (cf. notice C07).
- D'autres interdictions de remise pour certaines substances ou préparations (mélanges) sont reportées dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, voir sous www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique)
- Par contre, les autres produits chimiques du groupe 2 ainsi que les sprays au poivre peuvent être remis aux particuliers.

Les dispositions suivantes sont en outre applicables pour ces produits:

- **Information:** Les clients doivent être informés des dangers ainsi que des mesures de protection et d'élimination à prendre.
- **Libre-service:** La vente en libre-service est interdite.

- **Remise à des mineurs:** La remise est interdite aux personnes mineures, à moins qu'elles ne doivent les utiliser professionnellement ou commercialement (apprentis). La remise aux personnes incapables de discernement est également à proscrire.
- **Connaissances techniques:** La remise n'est autorisée que sous les instructions d'une personne ayant les connaissances techniques prescrites (cf. notice C04).
- **Devoir d'annonce :** Les entreprises qui remettent des substances ou des préparations du groupe 2 doivent annoncer auprès de l'autorité cantonale une personne de contact (cf. notice C03).

Devoir de diligence

Outre les prescriptions liées à la remise énumérées dans la présente notice, les détaillants doivent satisfaire au devoir de diligence. Celui-ci implique de reporter sur les emballages les indications du fabricant ainsi que celles qui figurent sur la fiche de données de sécurité, notamment les conseils de prudence (p. ex. « Conserver hors de portée des enfants. »).

Entreposage de produits chimiques

- Les produits chimiques doivent être entreposés de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises telles que denrées alimentaires, aliments pour animaux ou produits thérapeutiques et dans des emballages conformes aux prescriptions.
- Les produits susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposés séparément les uns des autres. Les dangers potentiels figurent sur les fiches de données de sécurité.
- Toute personne qui entrepose des produits particulièrement dangereux (produits du groupe 1 et 2) doit veiller à ce qu'ils soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.

Reprise

Toute personne remettant des produits chimiques dangereux à des utilisateurs privés est tenue de les reprendre et d'en garantir l'élimination appropriée. En petites quantités, la restitution est gratuite. Pour les produits phytosanitaires ou biocides, cette obligation s'applique également aux utilisateurs professionnels.

Echantillons

La remise à titre publicitaire de produits chimiques des groupes 1 et 2 ainsi que des sprays au poivre à des particuliers n'est pas autorisée.

Dérogations lors de la remise dans le commerce de détail de produits chimiques à des utilisateurs professionnels

L'interdiction de remise de produits chimiques du groupe 1, de produits biocides et phytosanitaires du groupe 2, let. a et b, ainsi que des échantillons des groupes 1 et 2 ne concerne pas les utilisateurs professionnels ainsi que les personnes mineures qui les utilisent à titre professionnel (p.ex. les apprentis).

Il revient au vendeur de s'assurer que son client est bien un utilisateur professionnel.

Aux autres utilisateurs professionnels la fiche de données de sécurité d'un produit chimique acheté dans le commerce de détail doit être remise seulement sur leur demande.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques: www.organedenotification.admin.ch

Commerce de détail – Remise à des utilisateurs privés

	Possibilités de remise ¹				Devoirs du remettant		
	Remise à des utilisateurs privés autorisée?	Remise à des personnes n'ayant pas exercice de droits civils autorisée?	Vente en libre service autorisée?	Remise d'échantillons à des utilisateurs privés autorisée?	Annonce spontanée de la personne de contact?	Connaissances techniques du remettant nécessaires?	Information explicite sur les mesures de protection et d'élimination?
Produits chimiques du groupe 1 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits biocides et phytosanitaires ³ , lettres a et b du groupe 2 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits chimiques du groupe 2 ²	Oui	Non	Non ⁵	Non	Oui	Oui	Oui
Produits destinés à l'autodéfense (sprays au poivre)	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Tous les autres produits chimiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ⁴	Non	Non

¹ Observer les restrictions et/ou interdictions de remises selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, voir sous www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique). Pour les carburants à moteur (essence, diesel) d'autres prescriptions s'appliquent.

² Groupes de produits, voir notice C07

³ Les produits biocides et phytosanitaires sont identifiables à l'aide de leurs numéros d'autorisation CHZnnnn, CH-20yy-nnnn ou EU-nnnn (produits biocides) ou d'homologation numéro W-nnnn (produits phytosanitaires).

⁴ Annonce de la personne de contact aux autorités cantonales sur demande.